



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

N/REF : **CIRCULAIRE N° 8/2016**

Objet : RAPPEL - expertise des dommages matériels en cas d'accident avec un véhicule étranger non responsable

Paris, le 20 décembre 2016

Madame, Monsieur,

Suite à une demande du CoB, le BCF souhaite attirer à nouveau votre attention sur le refus qu'oppose certains assureurs français aux demandes d'expertise formulées par des tiers étrangers non responsable suite à un sinistre matériel survenu en France.

En effet, ce type d'accident ne relève pas de la CGIRSA (Convention Générale de l'Indemnisation directe de l'assuré et de Recours entre Sociétés d'assurance Automobile) puisque la société d'assurances étrangère n'est pas adhérente à cette convention. Il n'appartient donc pas à l'assureur direct de procéder à l'expertise.

L'assureur du responsable doit indemniser selon le droit commun et faire procéder, le cas échéant, à l'expertise. Il disposera alors de documents français sur lesquels il pourra s'appuyer pour l'indemnisation.

Le BCF a déjà été amené à porter à votre connaissance cette question dans les circulaires n° 21/1997 et n°2/2008 que nous vous joignons pour mémoire.

En vous remerciant de votre coopération, je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur



Xavier LEGENDRE